

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Code de l'environnement Livre I - Titre 2 et Livre V)

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement d'exploitation d'une unité agroalimentaire de conditionnement et de cuisson de produits frais par la société TAKE EAT EASY sur la commune de CHARNAY-LES-MACON

PETITIONNAIRE :

TAKE EAT EASY - siège social 13, rue de la Déserte – 71000 MACON

OBJET DE LA DEMANDE :

Exploitation d'une unité agroalimentaire de conditionnement et de cuisson sur la commune de CHARNAY-LES-MACON

Rubriques n° 220-2-a et 2221-1 de la nomenclature des installations classées.

DUREE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

du mardi 16 août 2022 à 9 h au mercredi 14 septembre 2022 à 17 h

DEPOT DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier restera déposé en mairies de Charnay-les-Mâcon et Mâcon où toute personne pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;

- Charnay-les-Mâcon : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, le jeudi de 13h à 17h

- Mâcon : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h

Le dossier est publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre de consultation déposé à cet effet en mairies de Charnay-les-Mâcon et Mâcon. Les observations peuvent également être adressées à la préfecture, par courrier (bureau de la réglementation et des élections - 196 rue de Strasbourg - 71000 MACON) ou par voie électronique (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

DECISION

La demande fera l'objet d'une décision d'enregistrement émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.